



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-08-18 - 00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de DOTM sur le secteur dit « Yaya » du PER Nouvelle-Espérance sur la commune d'Apatou
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Compagnie Minière Espérance (CME), représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur le secteur dit « Yaya » du PER Nouvelle Espérance sur la commune d'Apatou et déclarée complète le 18 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, situé sur un périmètre de 50 ha au sein du secteur dit « Yaya » du PER Nouvelle Espérance, consiste à rechercher des gisements aurifères par la réalisation de 11 forages répartis sur 6 plateformes d'une superficie unitaire de 112 à 160 m² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface de 0,16 ha pour l'installation des plateformes de forage et la création, à la pelle mécanique, de layons de 4 m de large sur une longueur d'environ 0,21 km ;

Considérant que l'accès au projet et l'acheminement du matériel se fera par pirogue depuis le fleuve Maroni puis la crique Beïman, ou par hélicoptère si les niveaux d'eau sont insuffisants ;

Considérant que la durée de forage totale sera de 2 mois et que 1 mois supplémentaire sera nécessaire aux opérations de réhabilitation ;

Considérant que la base-vie utilisée sera celle du camp « Espérance » ;

Considérant que le projet est situé en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), sur le bassin versant de la crique Beïman, affluent du Maroni ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à réutiliser au maximum les pistes existantes et en évitant les arbres remarquables, à évacuer tous les déchets non biodégradables vers les sites habilités, et à réhabiliter le site par le terrassement et le régallement des sols avec de la terre végétale (layons et plateformes) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux en saison sèche afin d'éviter le ruissellement des matières en suspension, et à mettre en place un réseau de noues en bords de layons, et en périphérie des plateformes afin de diriger les eaux pluviales vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore a été établi au préalable par un bureau d'étude afin d'identifier les zones à enjeux et de les éviter ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en place :

- un balisage de l'espèce patrimoniale d'arbre *Parkia reticulata* afin de limiter le risque de destruction,
- un suivi écologique global en phase de travaux,
- un éclairage nocturne adapté pour réduire le dérangement de la faune nocturne,
- une étude génétique de la population de Crapaud granuleux (*Rhinella merianae*) présente sur place afin de déterminer l'origine de cette population (introduite ou non) l'espèce n'étant connue par ailleurs en Guyane que du secteur littoral ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, et des mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Compagnie Minière Espérance (CME), représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM « Yaya » sur la commune d'Apatou.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 AOÛT 2023
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA